



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2018-04-23-005

mettant en demeure la Communauté d'Agglomération Valence Romans de suivre l'impact du système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Valence sur les milieux récepteurs de ses rejets et leurs usages

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la Directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.171-6, L.171-7, et L.171-8 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4480 du 13 juillet 2000 portant autorisation d'une station d'épuration, de bassins de stockage, de déversoirs d'orage et des rejets correspondants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-3553 relatif aux ouvrages du système de collecte de l'agglomération situés sur la commune de Chabeuil ;

Vu le dossier du 15 avril 2016 portant à la connaissance du préfet la régularité des ouvrages de déversement au milieu naturel des communes d'Alixan, de Bourg lès Valence, de Chabeuil et de Montélier situés sur le système de collecte des eaux usées de l'agglomération de Valence, et son courrier d'accord du 5 septembre 2016 ;

Vu le guide eaux résiduaires urbaines du 2 juillet 2013 ;

Vu la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

Vu le rapport de manquement administratif du service police de l'eau du 4 octobre 2017 transmis à la Communauté d'Agglomération Valence Romans, maître d'ouvrage du système d'assainissement de Valence ;

Vu la réponse du 8 décembre 2017 de la Communauté d'Agglomération Valence Romans au rapport de manquement administratif ;

Considérant que les réseaux de collecte des eaux usées du système d'assainissement de Valence comportent des ouvrages de déversement d'eaux usées dans le milieu naturel ;

Considérant que les données d'autosurveillance montrent que de nombreux déversements sont constatés sur certains ouvrages du système soumis à autosurveillance ;

Considérant que les contrôles annuels réalisés en 2014 et 2015 ont mis en évidence qu'aucune analyse de l'incidence des rejets du système de collecte sur le milieu et les usages n'a été réalisée ;

Considérant qu'à ce titre l'autoévaluation des performances du système de collecte à produire dans le bilan annuel, conformément à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 était incomplète ;

Considérant que les systèmes d'assainissement ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à l'état des eaux, et le cas échéant, aux éventuels usages sensibles ;

Considérant que lors du contrôle annuel de conformité du système d'assainissement portant sur l'exercice 2016, l'agent en charge du contrôle a de nouveau constaté que l'analyse de l'incidence des rejets du système de collecte sur le milieu et les usages n'a pas été réalisée ;

Considérant que le service police de l'eau a informé la Communauté d'Agglomération Valence Romans que ces manquements étaient de nature à proposer à Monsieur le Préfet de la Drôme de prendre un arrêté préfectoral les mettant en demeure d'analyser la compatibilité des rejets du système de collecte à l'échelle de l'agglomération d'assainissement avec le bon état du milieu récepteur et ses usages ;

Considérant que les éléments apportés par la Communauté d'Agglomération Valence Romans lors de l'échange contradictoire ne sont pas de nature à lever le manquement ;
Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Communauté d'Agglomération Valence Romans, maître d'ouvrage du système d'assainissement de Valence et représentée par son président Monsieur Nicolas Daragon, est mise en demeure de réaliser une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 permettant de vérifier la compatibilité des rejets de l'agglomération d'assainissement via le réseau de collecte avec les objectifs d'atteinte du bon état, de non dégradation des milieux récepteurs et de compatibilité des usages.

Cette auto-évaluation :

- couvre l'ensemble du territoire de l'agglomération ;
- réalise un focus proportionné aux enjeux sur les ouvrages identifiables comme singuliers de part la nature des effluents qui y transitent, les usages sensibles avoisinants, la sensibilité des milieux, ou la quantité d'effluents non traités rejetée ;
- s'appuie a minima sur les éléments du SDAGE et de son état des lieux ainsi que sur les retours des différents usagers des milieux concernés.

Le résultat de cette auto-évaluation est fourni via le bilan annuel 2018 au service de police avant le 1^{er} mars 2019.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales prévues par les articles L.173-1 et L.173-2 du Code de l'environnement qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre du maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même Code.

Article 3 : Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de Valence, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Drôme durant une période d'au moins six mois. Un extrait du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant la dernière mesure de publicité dans les conditions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Le préfet de la Drôme et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Communauté d'Agglomération Valence Romans, et dont copie sera adressée au maire de Valence pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers, au directeur départemental des territoires de la Drôme, au directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et au directeur de la délégation de la Drôme de l'Agence Française pour la Biodiversité, pour information.

À Valence, le 23 avril 2018

Le préfet

Signé

Eric SPITZ